



Sommaire

1	L'objet de la modification simplifiée	4
2	Le contenu de la modification simplifiée	6
2.1	L'exposé des motifs	6
3	Les incidences de la modification simplifiée du PLU sur l'environnement et sur les sites NATURA 2000	12
2.1	Présentation simplifiée de la modification du PLU	12
2.1	Description synthétique des sites Natura 2000	12
2.2	Evaluation simplifiée des incidences potentielles des modifications apportées au PLU sur les sites Natura 2000	18
3.3.1	Le zonage du PLU en vigueur	18
2.2.1	Les modifications apportées au zonage	19
	Incidences directes	20
	Incidences indirectes	20
2.2.2	Les modifications apportées aux règles écrites des zones UA, UB, A et du secteur Nr	21
2.3	Conclusion des incidences sur les sites Natura 2000	21

1 L'objet de la modification simplifiée

La commune d'Aste-Béon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 mars 2008.

Aujourd'hui, la Commune souhaite modifier le PLU afin principalement de modifier, dans la zone UA les règles concernant la possibilité de construire des vérandas, l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives et, en zones UA et UB, les règles relatives à l'aspect des constructions. Il s'agit aussi d'assouplir les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone A afin de permettre l'évolution de structures agricoles existantes.

Cette procédure de modification est également mise à profit pour corriger une erreur matérielle concernant les documents graphiques de zonage : la délimitation entre les zones UA et UB et les secteurs UAb et UBb, délimités pour prendre en compte les risques d'inondation affectant respectivement les zones UA et UB, doit être rectifiée pour corriger des erreurs de report du document figurant au Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Le présent dossier de modification du PLU a donc pour objet :

- de modifier les articles 6, 7 et 11 de la zone UA et 11 de la zone UB relatifs aux modalités d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et à l'aspect extérieur des constructions pour desserrer les obligations d'implantation et d'aspect des constructions en des lieux très contraints par la topographie et la configuration du cadre urbain existant ;
- de modifier les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone A et dans le secteur Nr ;
- de rectifier la délimitation entre les zones UA et UB et les secteurs UAb et UBb sur le document graphique de zonage.

Enfin, il convient d'amender le règlement du PLU pour prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires récentes : la substitution de la notion de surface de plancher à celle de surface hors œuvre brute ou nette et la suppression des règles de coefficient d'occupation des sols (COS) et de superficie minimale des terrains constructibles, dispositions privées de base légale depuis la publication le 27 mars 2014 de la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Ces changements peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. En effet, ils ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces changements ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

Qui plus est, l'évolution du document peut être effectuée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, les modifications à apporter au PLU ne réduisant pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorant pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU. Pour l'un des objets, il s'agit même de corriger une erreur matérielle.

Outre le présent rapport de présentation (document A), le dossier de modification comprend un document montrant les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur (document B).

Conformément aux dispositions de l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Cet exposé sera inséré entre la page de garde et le sommaire du rapport de présentation.

2 Le contenu de la modification simplifiée

2.1 L'exposé des motifs

2.1.1 La modification des règles de la zone UA relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives

La zone UA circonscrit le cadre bâti ancien des bourgs d'Aste et de Béon ainsi que quelques terrains situés en périphérie immédiate. Les dispositions réglementaires visent à y maintenir le caractère paysager urbain traditionnel. Outre les prescriptions relatives à l'aspect des constructions, cela se traduit par des règles spécifiques régissant l'implantation et le gabarit des bâtiments. Or il s'avère que le périmètre concerné est très densément bâti et que l'application de certaines dispositions s'avère impossible sur les quelques disponibilités foncières subsistantes. Suivant la préconisation selon laquelle il est de plus en plus nécessaire de favoriser le développement en densification du tissu existant, et dans la mesure où la qualité du paysage urbain n'est pas menacée compte tenu de la faible portée de la modification proposée, la commune souhaite assouplir les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives.

Il convient donc que, sur les rares parcelles encore disponibles, les nouvelles constructions puissent être implantées indifféremment à la limite de la voie (ou de l'emprise publique) ou en retrait, sous réserve toutefois qu'elles soient bien insérées dans le paysage environnant et être harmonieusement articulées avec les bâtiments implantés sur les terrains contigus. Dans le même sens, l'obligation d'implanter les constructions sur l'une au moins des limites séparatives est supprimé, sous réserve toutefois qu'en cas de retrait, celui-ci soit d'au moins deux mètres afin d'éviter l'apparition d'espaces résiduels qui s'avèreraient peu fonctionnels et difficiles d'entretien, voire insalubres.

2.1.2 La modification des règles relatives à l'aspect des constructions dans la zone UA

Afin de maintenir les caractéristiques paysagères dominantes du territoire communal, des règles visant à encadrer l'aspect des constructions ont été définies à l'article 11 du règlement de chaque zone. Celles-ci portent notamment sur l'aspect des toitures et la couleur des matériaux de couverture.

Si la volonté de préserver les caractéristiques paysagères n'est pas aujourd'hui remise en cause, la Commune souhaite assouplir les dispositions applicables dans la zone UA afin d'y permettre la réalisation de vérandas et de faciliter celle d'abris de jardin de petites tailles. En effet, ces deux types de construction sont à ce jour soumis à des règles d'aspect et de pentes de toit contraignantes qui empêchent la mise en œuvre des produits les plus commercialisés. Ces contraintes sont d'autant moins justifiées que leur suppression ne risque pas de remettre en question la qualité des paysages urbains sur les secteurs concernés qui sont déjà très urbanisés.

Il s'agit donc d'excepter les vérandas, les serres et les annexes de moins de 12 m² d'emprise au sol (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien) des dispositions d'aspect et de forme de toiture valant pour les bâtiments réalisés dans la zone UA. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant. Il convient aussi d'élargir cet assouplissement aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ont souvent des contraintes spécifiques, une fonction ou des spécificités de programme qui justifient qu'ils ne soient pas tenus au régime commun.

Par ailleurs, il y a lieu d'assouplir les prescriptions pour les travaux d'adaptation ou d'extension des constructions existantes, dès lors que ces dernières ne satisfont pas aux dispositions valant pour les constructions neuves, et ce afin d'en faciliter la transformation ou la réhabilitation.

2.1.3 La modification des règles relatives à l'aspect des constructions dans la zone UB

Dans le même sens que ce qui est fait en zone UA pour faciliter l'émergence de projet, la commune supprime l'obligation de réaliser des ouvertures systématiquement plus hautes que larges dans la zone UB, quand bien même la disposition était limitée aux façades implantées sur les voies.

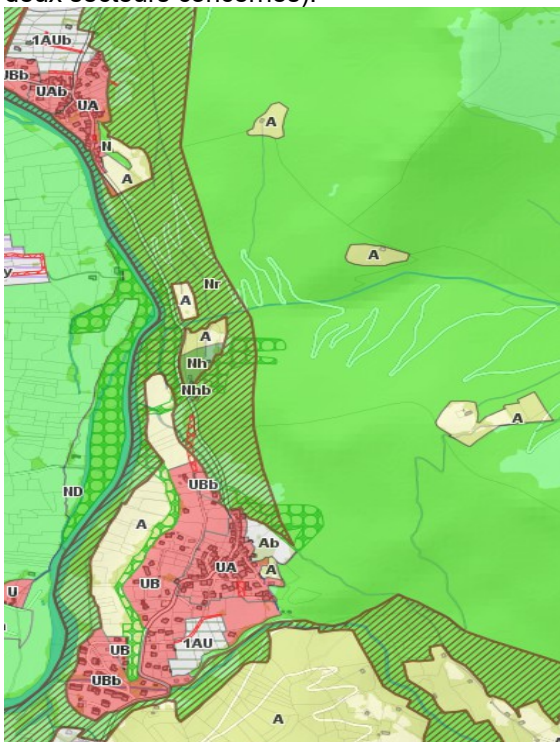
2.1.4 La modification de la règle de la zone A et du secteur Nr relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin de permettre l'évolution de structures agricoles existantes, la commune souhaite assouplir les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone A et dans le secteur Nr, tous deux délimités pour leur potentiel agricole (les espaces classés en secteur Nr ne l'ont été que parce qu'ils sont situés en zone rouge du Plan de Prévention des Risques).

Il s'agit de supprimer l'obligation d'un retrait d'au moins 3 mètres des limites pour toute nouvelle construction et de rendre possible l'implantation en limite séparative. Cette facilité est toutefois conditionnée à une limitation de la hauteur des constructions, modulée en fonction de leur éloignement par rapport à ladite limite. Ainsi, dès lors que le bâtiment se situe en limite séparative, la hauteur de la façade à cet endroit ne peut dépasser 4 mètres. En cas de retrait, l'éloignement de 3 mètres est maintenu afin de faciliter l'accessibilité du terrain et l'entretien des constructions.

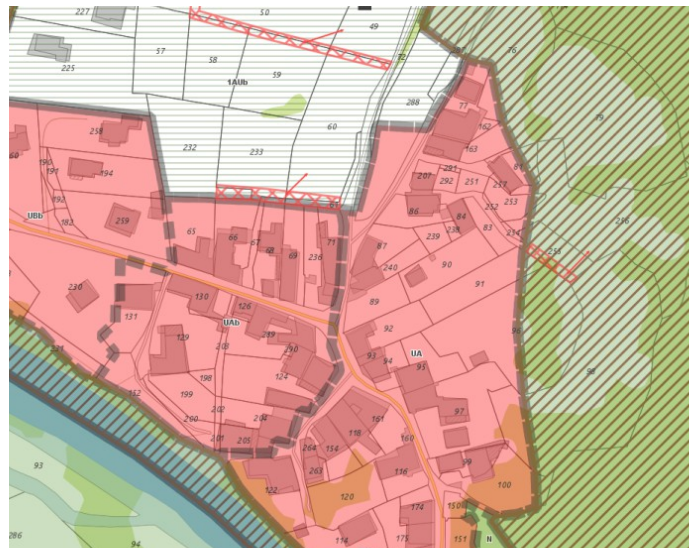
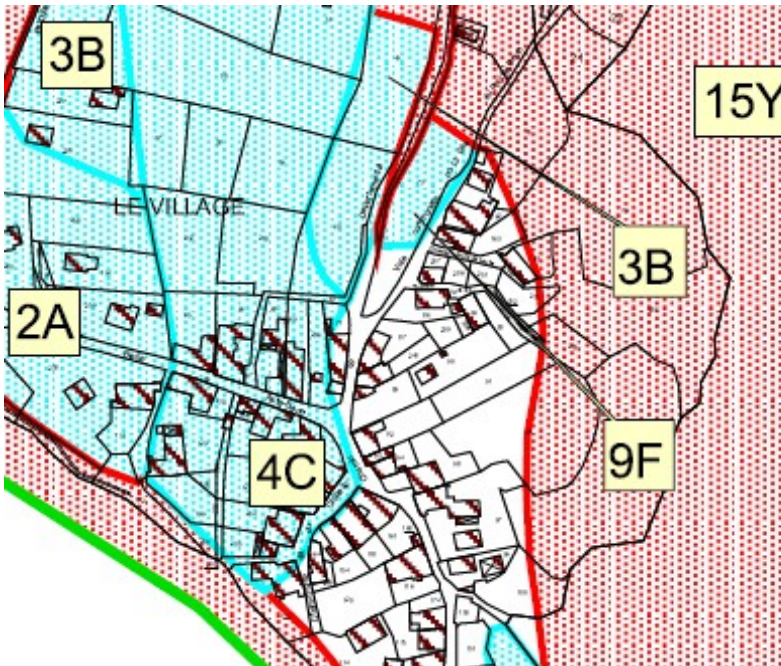
2.1.5 La rectification d'une erreur de report sur le document graphique du zonage des dispositions graphiques du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)

La présente procédure de modification simplifiée est mise à profit pour corriger une erreur matérielle concernant les documents graphiques de zonage : le périmètre des zones inondables est rectifié pour correspondre exactement aux prescriptions graphiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en deux secteurs localisés dans les quartiers de Béon et d'Aste (ci-dessous et page suivante, les deux secteurs concernés).

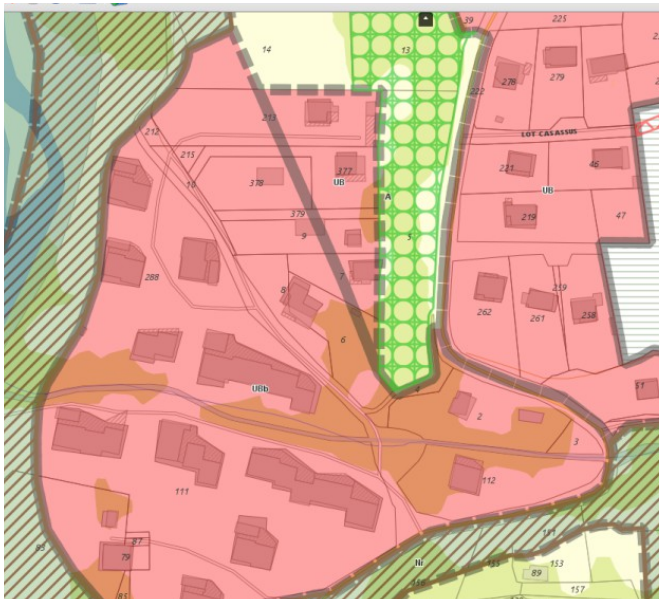
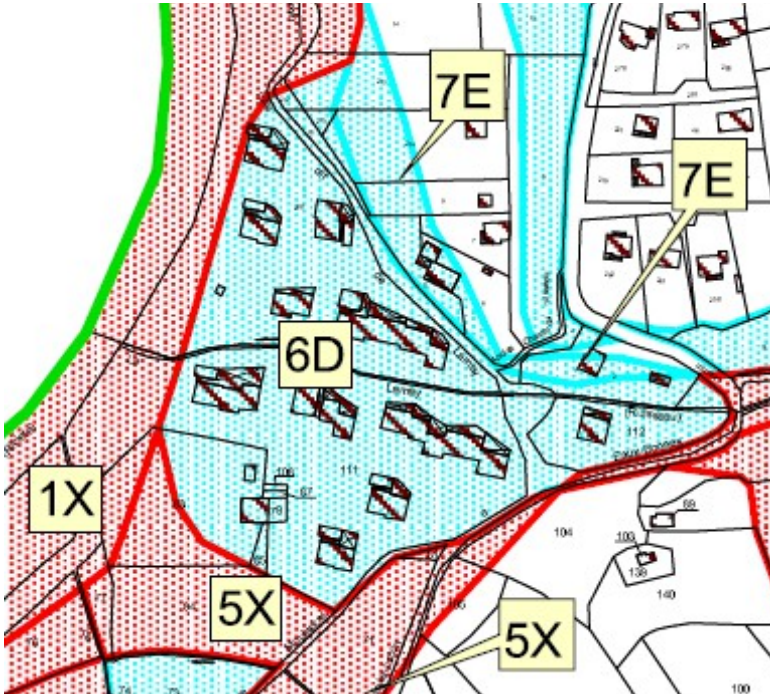


Quartier de Béon

Quartier d'Aste



Extrait du PPRI (ci-dessus) et du PLU jusqu'ici en vigueur (ci-contre) au niveau du quartier de Béon laissant apparaître l'erreur de report graphique



*Extrait du PPRI (ci-dessus) et du PLU jusqu'ici
en vigueur (ci-contre) au niveau du quartier
d'Aste laissant apparaître l'erreur de report
graphique*

3 Les incidences de la modification simplifiée du PLU sur l'environnement et sur les sites NATURA 2000

Les procédures d'évolutions des PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

La commune d'Aste-Béon étant concernée par la présence d'au moins un site Natura 2000, la procédure de modification simplifiée du PLU est concernée par les dispositions de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme, lequel prévoit qu'une évaluation environnementale doit être effectuée si l'évolution du PLU a pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

L'article R.414-23 du Code de l'environnement définit la forme et le contenu de l'évaluation des incidences des plans, programmes et projets sur les sites Natura 2000. Un examen sommaire peut suffire, mais il peut être complété par une étude plus approfondie suivant la nature du projet et des incidences susceptibles d'être générées par celui-ci.

Bien que les objets de la présente modification simplifiée du PLU soient relativement mineurs, il convient néanmoins d'assurer la démonstration que ces modifications n'impactent pas de manière significative les sites Natura 2000 présents sur le territoire afin de justifier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non.

2.1 Présentation simplifiée de la modification du PLU

La modification simplifiée du PLU porte sur différents points qui sont présentés dans la partie 2 du présent rapport de présentation.

2.1 Description synthétique des sites Natura 2000

Toute la commune d'Aste-Béon est couverte par le réseau de sites Natura 2000. Trois sites Natura 2000 couvrent le territoire communal.

Deux sites sont identifiés au titre de la Directive Habitat du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages :

- Le gave d'Ossau (Référence : FR7200793),
- Le massif du Moule de Jaout (Référence : FR7200742).

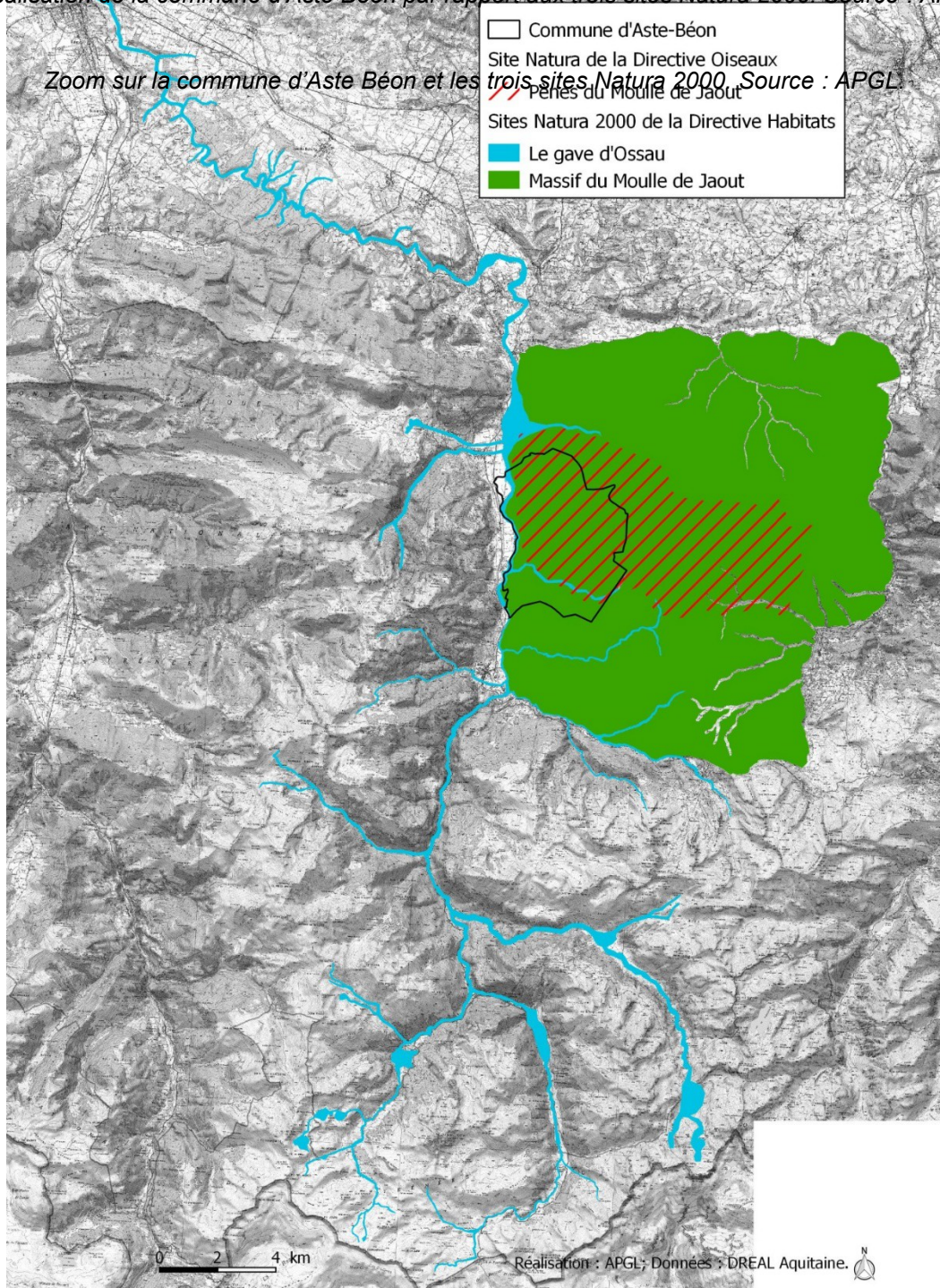
Un site est identifié au titre de la Directive Oiseaux du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit du site du Pènes du Moule de Jaout (FR7210089).

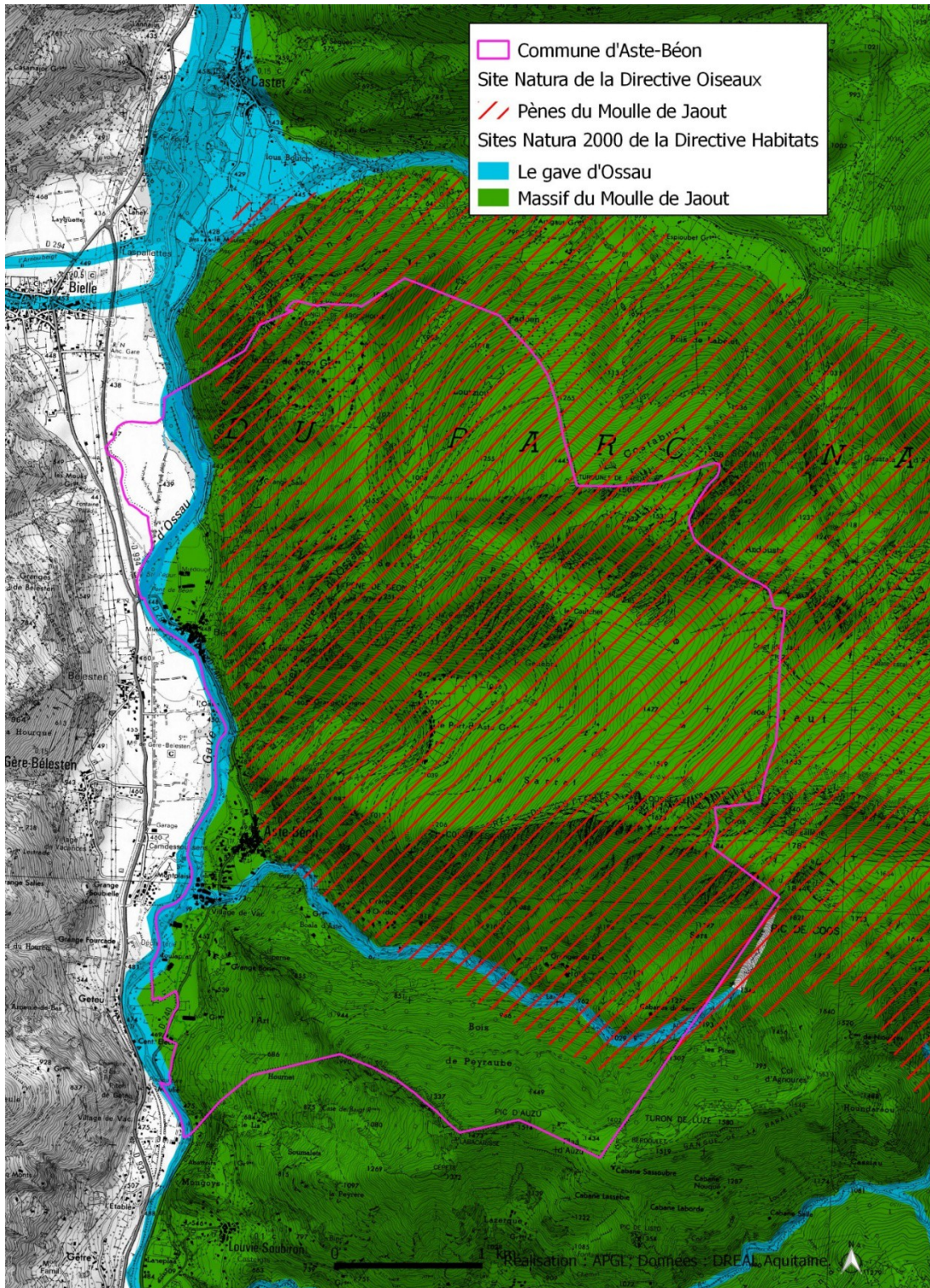
Code	Nom	Caractéristiques	Superficie totale du site	Etat d'avancement du DOCOB
FR 7200793	SIC « Gave d'Ossau »	Vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen	1552 ha	diagnostic écologique validé
FR 7200742	SIC « Massif du Moule de Jaout »	Vaste ensemble montagneux comprenant des falaises exposées à l'ouest	16 600 ha	diagnostic écologique validé
FR 7210089	ZPS « Pènes du Moule de Jaout »	Vaste ensemble montagneux comprenant des falaises exposées à l'ouest	4409 ha	diagnostic écologique validé

Le site Natura 2000 du gave d'Ossau concerne l'ensemble du réseau hydrographique du gave d'Ossau. La partie Nord du territoire communal est concernée. Sur la commune d'Aste Béon, sont concernés les cours d'eau du gave d'Ossau et le ruisseau le Lamay.

Le site Natura 2000 du massif du Moulle de Jaout concerne l'ensemble du massif du Moulle de Jaout qui se trouve sur le versant Est du gave d'Ossau. Presque toute la commune est concernée par ce site Natura 2000. Le site Natura 2000 du Pènes du Moulle de Jaout concerne également ce massif montagneux.

Localisation de la commune d'Aste Béon par rapport aux trois sites Natura 2000. Source : APGL.





Dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs de ces sites Natura 2000, les diagnostics écologiques ont été élaborés et validés par les comités de pilotage. Ces diagnostics dressent un inventaire et une cartographie des habitats naturels et espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire présents sur ces sites. Ils permettent également de hiérarchiser les enjeux de ces derniers. Ils peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Directive Habitat : SIC Natura 2000 FR7200793 « Gave d'Ossau » :

Le site Natura 2000 du Gave d'Ossau comporte plusieurs habitats naturels et espèces dont certaines présentent un enjeu fort à très fort de conservation ; ces dernières sont présentées dans le tableau suivant :

Intitulé de l'habitat / espèce	Code Natura 2000	enjeu
Habitats naturels		
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tétralix</i>	4020*	Très fort
Dépressions sur substrats tourbeux du Rhinchosporion	7150	Très fort
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	Fort
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	Fort
Espèces animales		
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	1106	Très fort
Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus pyrenaicus</i>)	1301	Très fort
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	1092	Fort

Les menaces conditionnant le maintien de ces habitats naturels à fort et très fort enjeux de conservation sont liées au caractère humide de ces habitats qui sont susceptibles de subir un assèchement, ou aux pratiques agricoles de fauche et de pâturage qui pourraient conduire à une banalisation de ces habitats.

Les principales menaces liées à la conservation des espaces animales sont représentées par la rupture des continuités écologiques et l'altération des biotopes de nourrissage et de reproduction par des phénomènes d'éclusées et de marnages importants.

Directive Habitat : SIC Natura 2000 FR7200742 « Massif du Moule de Jaout » :

Intitulé de l'habitat / espèce	Code Natura 2000	Code Corine Biotope	enjeu
Habitats naturels			
Parois calcaires froides montagnardes	8210	62.12	Très fort
Mésobromion des Pyrénées Occidentales d'altitude	6210	34.322J	Très fort
Mésobromion des Pyrénées Occidentales rupicole	6210	34.322J	Très fort
Mésobromion des Pyrénées Occidentales	6210	34.322J	Très fort
Eboulis calcaires thermophiles de basse altitude	8130	61.34	Très fort
Landes épineuses à Genêt d'Espagne	4090	31.7451	Très fort
Prairies de fauche thermophiles eutrophes	6510	38.21	Très fort
Pelouses des vires et falaises ombragées	6170	36.4112	Très fort
Espèces végétales (taxon)			
<i>Aster pyrenaicus</i> DC	1802*		Exceptionnel
<i>Aconitum variegatum</i> L ssp. <i>pyrenaicum</i> Vivant			Exceptionnel
<i>Androsace cylindrica</i> DC ssp. <i>hirtella</i> (Dufour) Greuter			Exceptionnel
<i>Buglossoides gastonii</i> (Benth) IM Johnst			Exceptionnel
<i>Erodium manerscavii</i> Cosson			Très fort
<i>Lathyrus vivanii</i> P Monts			Très fort
<i>Globularia gracilis</i> Rouy and JA Richt			Très fort
<i>Iberis bernardiana</i> Godron and Gren.			Très fort
<i>Dryopteris submontana</i> (Fraser-Jenk and Jermy) Fraser-Jenk			Très fort

Nothobartsia spicata (Ramond) Bolliger and Molau			Très fort
Petrocoptis pyrenaica (JP Bergeret) A Braun ex Walp			Très fort
Espèces animales			
Desman (Galemys pyrenaicus pyrenaicus)	1301		Très fort
Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	1303		Très fort
Rhinolophe Euryale (Rhinolophus Euryale)	1305		fort

Les **objectifs de conservation** définis consistent à maintenir les éléments écologiques remarquables sur le site. Aucune action de gestion n'est envisagée, si ce n'est la surveillance dans le temps de l'évolution démographique des populations ou des habitats naturels. Les taxons faisant l'objet de ces objectifs sont les suivants :

- Habitats naturels :
 - o Parois calcaires froides montagnardes
 - o Eboulis calcaires thermophiles de basse altitude
 - o Pelouses des vires et falaises ombragées
- Flore :
 - o Aconitum variegatum L ssp.pyrenaicum Vivant
 - o Androsace cylindrica DC ssp hirtella (Dufour) Greuter
 - o Buglossoides gastonii (Benth) IM Johnst
 - o Lathyrus vivanii P Monts
 - o Globularia gracilis Rouy and JA Richt
 - o Iberis bernardiana Godron and Gren.
 - o Dryopteris submontana (Fraser-Jenk and Jermy) Fraser-Jenk
 - o Nothobartsia spicata (Ramond) Bolliger and Molau
 - o Petrocoptis pyrenaica (JP Bergeret) A Braun ex Walp

Les **objectifs de préservation** ont pour vocation le maintien des pratiques favorables à la préservation des espèces ou des habitats ciblés. Ces formations sont liées partiellement ou intégralement à l'activité humaine. Le maintien de ces activités est donc une nécessité pour la préservation des éléments suivants :

- Habitats naturels : Mésobromion des Pyrénées Occidentales et landes épineuses à Genêt d'Espagne : les objectifs de préservation passent essentiellement par le maintien de l'activité pastorale (maintien du pâturage (Ovin-Bovin) et de la fauche).
- Flore :
 - o aster des Pyrénées : le maintien d'un pâturage extensif sera extrêmement favorable à l'aster.
 - o le géranium de manescault : le maintien de l'activité pastorale est un élément essentiel à la préservation de l'espèce
- Faune : petit rhinolophe et rhinolophe euryale : le maintien des milieux ouverts (étage des bordes notamment), entrecoupés de milieux plus ou moins boisés sont les conditions nécessaires à la bonne préservation de l'espèce.

Directive Oiseaux : ZPS Natura 2000 FR7210089 « Pènes du Moule de Jaout » :

Le diagnostic établi pour cette ZPS conclut que ce territoire est exceptionnel et recense la plus importante colonie de vautours fauve de France, du Vautour percnoptère, du rare Pic à dos blanc et du grand tétras.

Les enjeux portent surtout sur la conservation et/ou la restauration d'habitats ouverts, qui permettent aux espèces à enjeu prioritaire, comme les Vautours fauve ou percnoptère ou encore le Crave à bec rouge de pouvoir s'alimenter. De même, le Gypaète barbu et l'aigle royal ne sont pas nicheurs sur la ZPS, mais la présence d'anciennes aires sont le témoin de nidifications antérieures. De plus, ces espèces fréquentent le site natura 2000 qui présente des habitats favorables à leur quête de nourriture. Ces deux espèces sont donc aussi à prendre en compte lors d'actions futures qui seront décidées dans le cadre du DOCOB.

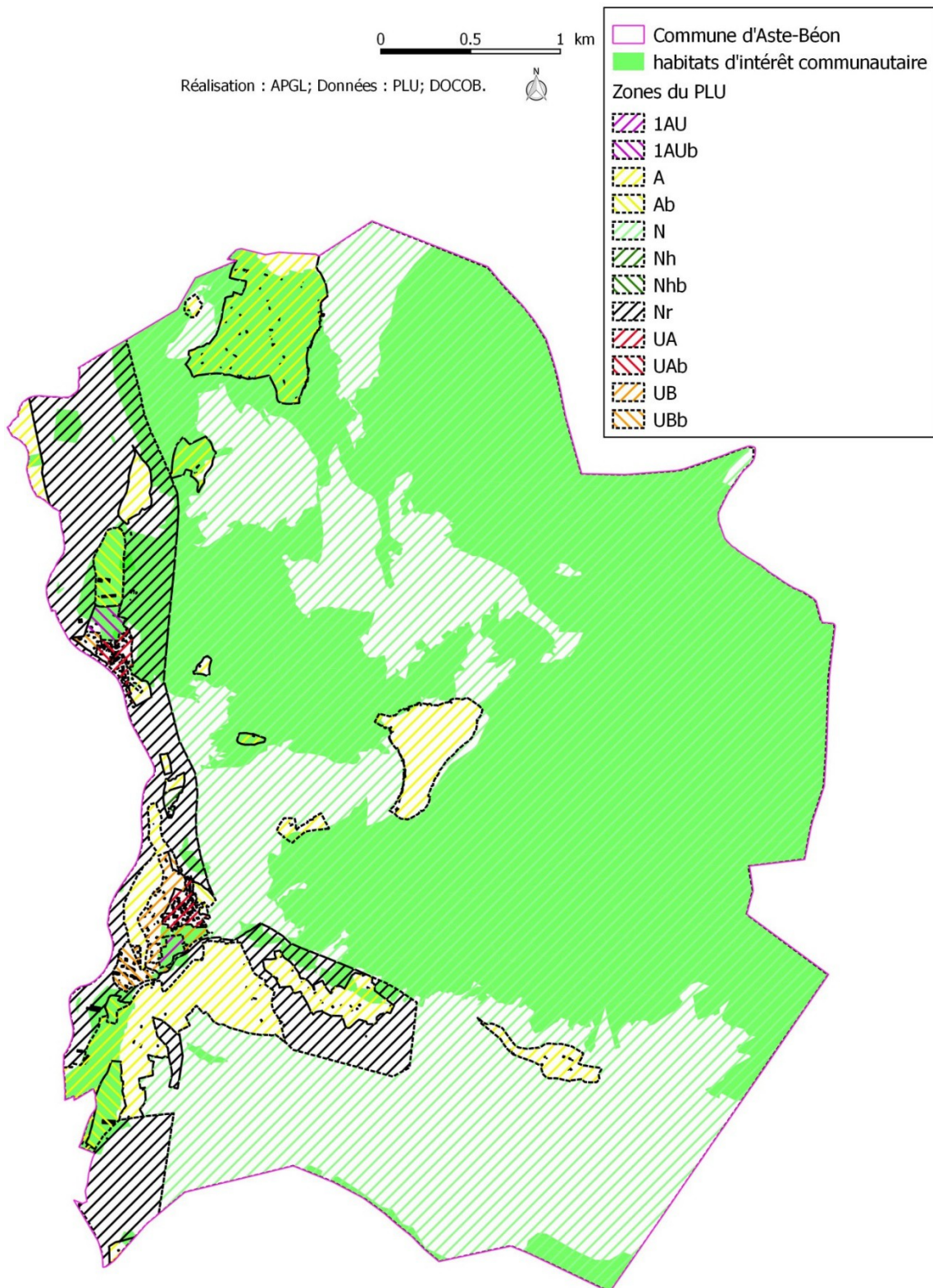
Espèce	Aire de répartition naturelle	Population	Habitat d'espèce	Perspectives futures	État de conservation * global
Aigle botté	Bon	Inconnu	Bon	Inconnu	Inconnu
Aigle royal	Bon	Inconnu	Moyen	Inconnu	Moyen
Milan noir	Bon	Bon	Bon	Inconnu	Bon
Milan royal	Bon	Bon	Bon	Inconnu	Bon
Bondrée apivore	Bon	Inconnu	Bon	Inconnu	Inconnu
Faucon pèlerin	Bon	Bon	Bon	Inconnu	Bon
Vautour percnoptère	Moyen	Moyen	Moyen	Inconnu	Moyen
Vautour fauve	Moyen	Bon	Moyen	Inconnu	Moyen
Gypaète barbu	Bon	Inconnu	Moyen	Inconnu	Moyen
Grand-duc d'Europe	Bon	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
Pic à dos blanc	Inconnu	Inconnu	Bon	Bon	Inconnu
Pic noir	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Pie-grièche écorcheur	Bon	Bon	Bon	Inconnu	Bon
Crave à bec rouge	Bon	Moyen	Bon	Inconnu	Moyen
Grand tétras	Moyen	Mauvais	Moyen	Moyen	Mauvais
Perdrix grise des Pyrénées	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen

* Rappel de l'état de conservation

 Bon	 Mauvais
 Moyen	 Inconnu

2.2 Evaluation simplifiée des incidences potentielles des modifications apportées au PLU sur les sites Natura 2000

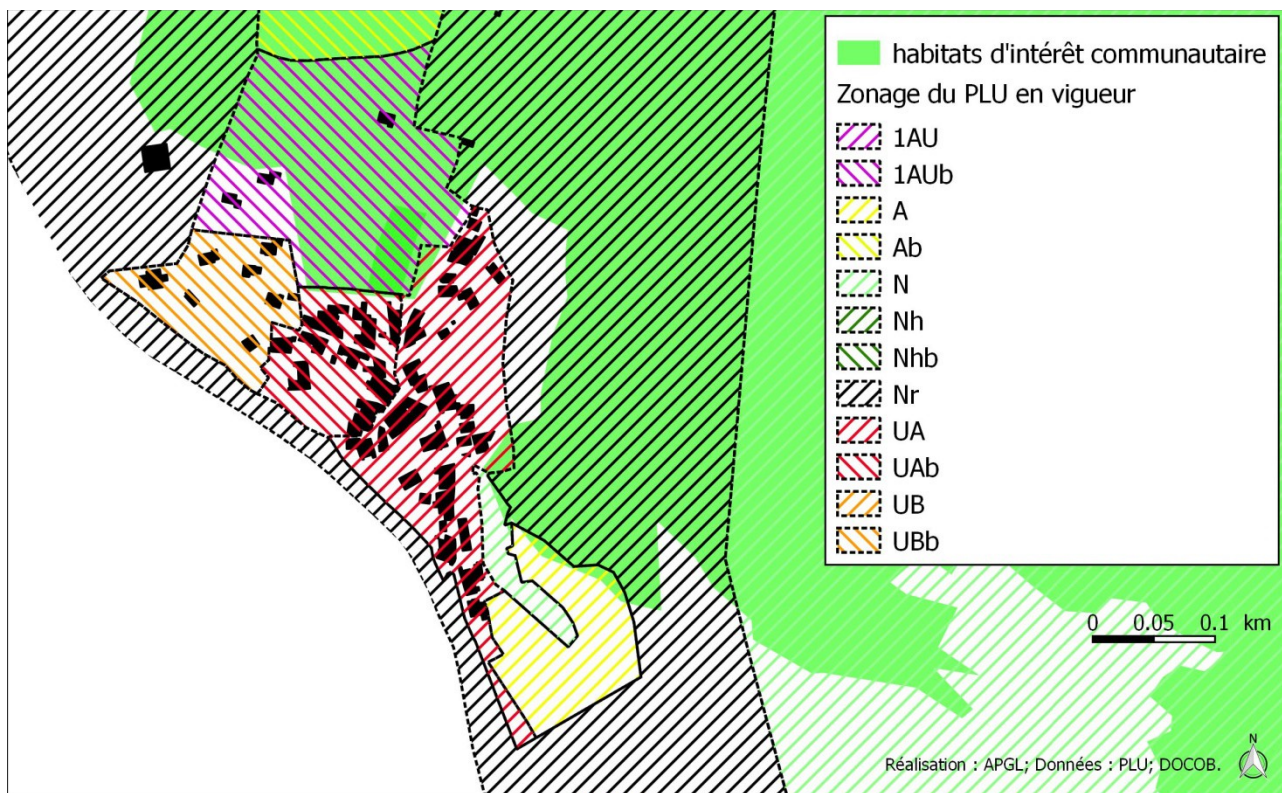
3.3.1 Le zonage du PLU en vigueur



Superposition du zonage du PLU aux habitats d'intérêt communautaire inventoriés dans le cadre des diagnostics écologiques des sites Natura 2000.

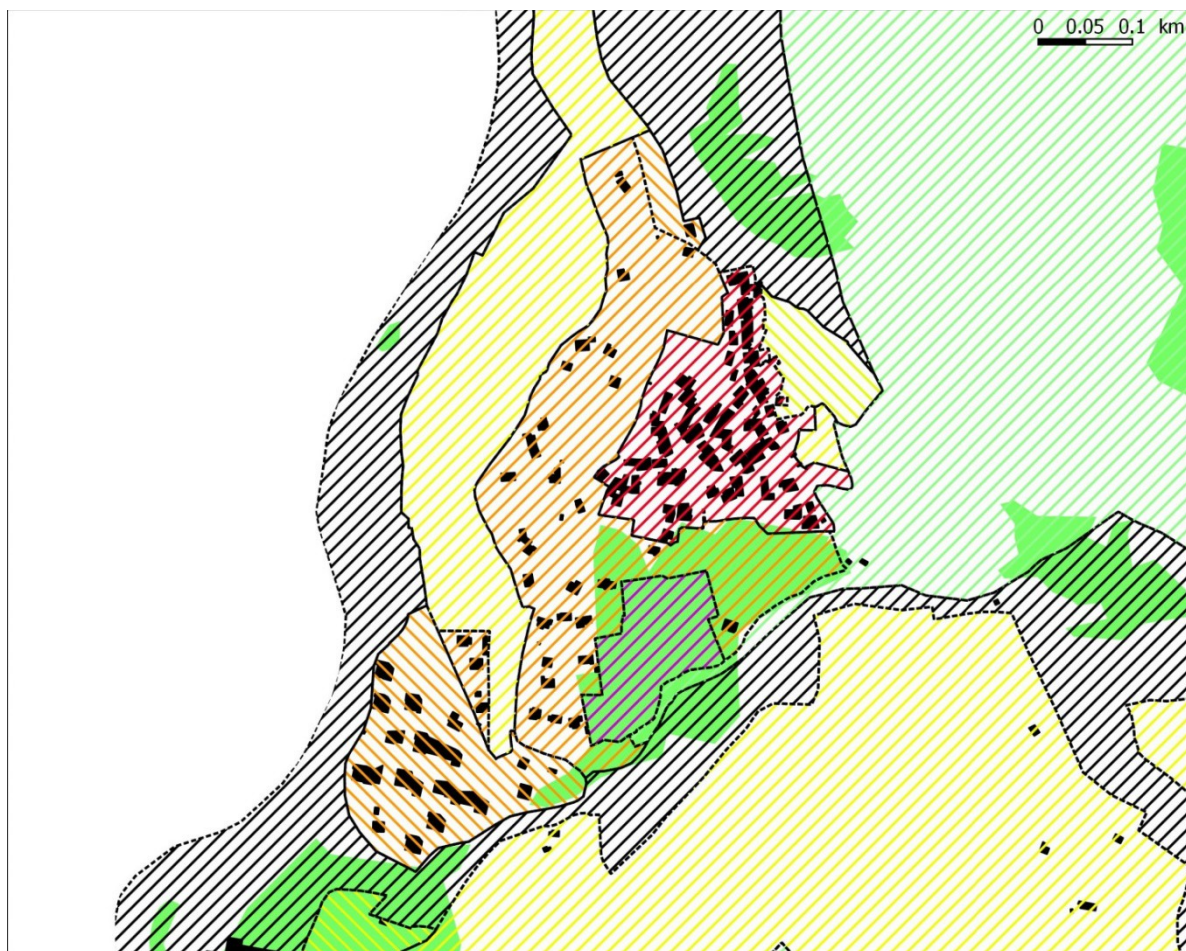
Zoom sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU des bourgs d'Aste et de Béon, superposées aux habitats d'intérêt communautaire inventoriés dans le cadre des diagnostics écologiques des sites Natura 2000.

2.2.1 Les modifications apportées au zonage



*Extrait du document graphique de zonage bourg de Béon
tel qu'il était jusqu'ici en vigueur*

*Extrait du document graphique de zonage autour du
bourg de Béon tel qu'il est modifié*



➤ Incidences directes

L'objet de la proposition de modification de zonage dans cette présente procédure de modification simplifiée vise à corriger une erreur matérielle : au niveau des bourgs d'Aste et de Béon, une nouvelle délimitation entre les zones UB, zone urbaine, et UBb, zone urbaine soumise aux règles du PPR, est indiquée sur le plan de zonage afin de les faire correspondre avec le périmètre exacte des prescriptions graphiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Les parcelles concernées, au niveau du bourg de Béon, ne sont pas comprises dans les périmètres des zones Natura 2000 « Le Gave d'Ossau » et « Pènes du Moule de Jaout », mais sont comprises dans le périmètre du SIC « Moule de Jaout ».

Les parcelles concernées, au niveau du bourg d'Aste, ne sont pas comprises dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Pènes du Moule de Jaout », mais sont comprises dans les périmètres des SIC « Le Gave d'Ossau » et « Moule de Jaout ».

Pour autant, les inventaires réalisés dans le cadre des diagnostics écologiques validés pour ces zones Natura 2000 ne recensent aucun habitat d'intérêt communautaire sur ces parcelles : il s'agit en effet de parcelles déjà anthropisées et bâties, les espaces libres correspondant aux espaces jardinés des habitations existantes.

De même, ils ne portent aucunement atteinte aux objectifs de préservation et de conservation définis par les diagnostics écologiques : ils ne concernent pas de milieux naturels, à plus forte raison de milieux naturels à dominante humide, de prairies de fauche ou de prairies de pâture.

La modification du zonage ne présente pas d'incidence directe sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié le classement des différents périmètres en Natura 2000 relatives aux Directives Habitats et Oiseaux.

➤ Incidences indirectes

Sur la faune et la flore :

Ces parcelles sont déjà bâties et présentent donc peu d'intérêt écologique pour la faune comme pour la flore.

Au niveau du bourg de Béon, la modification de zonage n'impacte pas la prairie maigre de fauche inventoriée au nord de ce secteur et recensée comme habitat d'intérêt communautaire, puisqu'il ne s'agit que d'un passage d'une zone UBb à une zone UB sur une partie de parcelle déjà bâtie, sans augmentation de la surface constructible sur cet habitat.

La modification du zonage n'engendre pas d'incidence indirecte significative sur la faune et la flore fréquentant potentiellement ce secteur et notamment les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié le classement des différents périmètres en Natura 2000.

Sur le gave d'Ossau :

Au niveau du bourg de Béon, cette parcelle étant déjà bâtie, sans possibilité d'y ajouter une nouvelle construction, la modification de zonage n'engendrera pas une augmentation de la consommation en eau ni une augmentation des rejets des eaux usées.

Au niveau du bourg d'Aste, la modification de zonage peut éventuellement générer la création d'un logement supplémentaire qui pourrait être issu d'une division parcellaire, et par là même, augmenter le rejet des eaux usées. Pour autant, le règlement de la zone UB rend obligatoire le raccordement de toute nouvelle

construction au réseau d'eaux usées. Aucun effluent ne pourrait donc venir se rejeter depuis cette parcelle sur le ruisseau Le Lamay, affluent du Gave d'Ossau, situé au sud de cette dernière.

La modification du zonage sur ces parcelles ne peut donc pas augmenter le risque d'altération de la qualité des eaux superficielles du gave d'Ossau, et ne présente donc pas d'incidence indirecte sur ce site Natura 2000.

2.2.2 Les modifications apportées aux règles écrites des zones UA, UB, A et du secteur Nr

En zone UA, la présente procédure de modification simplifiée porte sur un assouplissement des règles posées aux articles 6 et 7 en matière d'implantation des constructions vis-à-vis des voies, emprises publiques et limites séparatives. La Commune souhaite également assouplir les dispositions applicables à l'article 11 de cette même zone UA, afin d'y permettre la réalisation de vérandas et de faciliter celle d'abris de jardin de petites tailles.

En zone UB, la Commune souhaite supprimer l'obligation de réaliser des ouvertures systématiquement plus hautes que larges dans la zone UB, quand bien même la disposition était limitée aux façades implantées sur les voies.

Enfin, en zone A et en secteur Nr, la Commune souhaite assouplir les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il s'agit de supprimer l'obligation d'un retrait d'au moins 3 mètres des limites pour toute nouvelle construction et de rendre possible l'implantation en limite séparative. Cette facilité est toutefois conditionnée à une limitation de la hauteur des constructions, modulée en fonction de leur éloignement par rapport à ladite limite.

Ces modifications de règles n'affectent pas à elles seules les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, que ce soit de manière directe ou indirecte, puisqu'elles ne consistent qu'à des adaptations des règles d'implantations de constructions, permises ou non par ailleurs en fonction du zonage d'une part et de l'ensemble des règles qui lui sont associées d'autre part.

Elles permettent notamment une densification des constructions au sein des zones UA et UB, mais ces dernières circonscrivant les zones déjà actuellement bâties et délimitant l'emprise des bourgs d'Aste et de Béon, cette densification ne peut qu'avoir un impact positif en évitant la consommation d'autres espaces naturels et agricoles.

De la même manière, en zone A et en secteur Nr, la modification des règles d'implantation ne modifie pas l'impact des constructions nouvelles éventuelles, sur les zones Natura 2000.

Ces modifications favorisent la densification des constructions en zone urbaine et ne permettent pas une augmentation du mitage des espaces agricoles et naturels. En ce sens, ils ne remettent pas en cause les objectifs de conservation et de préservation des habitats naturels et habitats d'espèce définis pour ces trois zones Natura 2000.

Elles ne génèrent donc pas d'incidences notables directes ou indirectes sur les habitats naturels, sur les espèces animales ou végétales, ou encore sur les habitats d'espèces recensés sur les trois zones Natura 2000 présentes sur le territoire communal.

2.3 Conclusion des incidences sur les sites Natura 2000

L'ensemble de ces modifications de zonage ou de règles écrites n'impactent donc pas de manière significative, directement ou indirectement, les habitats naturels, les espèces animales ou végétales, ou encore les habitats d'espèces recensés sur les trois sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'au regard du principe de proportionnalité entre l'enjeu environnemental et l'importance du projet de PLU, la présente procédure de modification simplifiée ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.